



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de chaudières biomasse sur le site CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES, sis rue Franz Joseph Strauss à Blagnac**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-70 à R.515-73 ;

Vu la directive n°2003/87/CE du 13/10/03 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive n°96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (BREF LCP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 17 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié autorisant la société ELYO MIDI OCÉAN à exploiter diverses installations situées rue Franz Joseph Strauss à Blagnac ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mars 2003 à la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2007 imposant à la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES – ZAC Aéroconstellation à Blagnac, la réalisation d'une étude de réduction des émissions des composés azotés dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération toulousaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2008 relatif à la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES Centre technique – rue Franz Joseph Strauss à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine révisé (2016-2020) ;

Vu la lettre préfectorale en date du 3 décembre 2014 actant du classement des installations exploitées par la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES (rubrique 2921) ;

Vu la lettre préfectorale en date du 7 octobre 2016 actant du classement des installations exploitées par la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES(rubriques 3110 et 2910) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 modifiant les conditions d'exploitation d'une grande installation de combustion située rue Franz-Joseph Strauss à Blagnac ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance du 17 juin 2022, reçus le même jour, présentant les modifications des conditions d'exploitation par la substitution des chaudières gaz naturel par des chaudières biomasse sur le site du centre technique de Blagnac exploité par la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES ;

Vu le rapport de l'inspection du 5 juillet 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 22 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection du 23 janvier 2023 ;

Considérant que des mesures de limitation des impacts et des risques sont prévues par les projets présentés, notamment le traitement des fumées des cheminées des 2 chaudières biomasse par multi-cyclone et filtre à manches, le traitement des NO<sub>x</sub> par injection d'urée (SNCR), les conditions de fonctionnement du foyer des chaudières biomasse, ainsi que la présence de murs coupe-feu (notamment mur coupe-feu 3h sur le côté Est du silo, côté le plus proche de la limite de propriété, et de murs coupe-feu 2h sur les 3 autres côtés du silo), de dispositifs de détection et de dispositifs d'extinction automatique incendie pour le silo et le système de transfert de la biomasse ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L 181.14 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté, consistant en l'installation de deux chaudières utilisant la biomasse en remplacement de la récupération de chaleur sur la turbine de cogénération et/ou en substitution partielle des chaudières gaz existantes, est envisagé dans un objectif de réduction des émissions de dioxyde de carbone et de substitution d'une énergie non renouvelable (gaz naturel) par une énergie renouvelable (biomasse) ;

Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé s'appliquent à l'ensemble de l'installation de combustion, y compris aux appareils d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MW ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement doivent être complétées par les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé en matière de fréquence de mesures des rejets atmosphériques et de paramètres à contrôler ;

Considérant que des mesures de limitation des impacts et des risques sont prévues par les projets présentés, notamment le traitement des fumées des chaudières biomasse par multicyclones et filtres à manches, le recyclage des gaz de fumées, les conditions de fonctionnement du foyer de la chaudière, le traitement des effluents aqueux, ainsi que la présence de murs coupe-feu et de dispositifs de détection et d'extinction incendie ;

Considérant que la demande d'adaptation pour la valeur limite de rejet de NH<sub>3</sub> des chaudières biomasse de 15 mg/Nm<sup>3</sup> est justifiée techniquement et économiquement et ne présente pas d'impact sanitaire ;

Considérant que l'ensemble des chaudières et appareils de combustion constituent une installation unique au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que d'une part, les brûleurs de post combustion de la cogénération seront démantelés et, que d'autre part, la turbine à gaz est mise en fonctionnement uniquement les jours où l'exploitant est sollicité pour répondre aux demandes ponctuelles en cas de besoin de puissance électrique supplémentaire sur le réseau électrique ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES à Blagnac par courrier en date du 2 février 2023, notifié le 15 février 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES à Blagnac a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral portée à leur connaissance par courriel en date du 17 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La société Constellation Utilités Services dont le siège social est situé à Canéjan (33612), 18 rue Thomas Edison, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 mai 2007, 29 juillet 2008 et 10 février 2022 susvisés, à exploiter sur le territoire de la commune de Blagnac, rue Franz Joseph Strauss, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les parcelles cadastrales de l'emprise du centre technique sont les suivantes : n°21, 48, 50, 54, 73, 99, 100, 262, 284, 297 et 299 de la section CA du cadastre de la commune de Blagnac.

**Art. 2.** : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW PCI	Une installation de combustion de puissance 95 MW PCI* composée de : - 1 chaudière (n°2) GN de puissance nominale de 30 MW PCI - 1 chaudière (n°1) mixte GN/FOD de puissance nominale de 30 MW PCI - 1 chaudière biomasse (BM1) de puissance nominale de 16,5 MW PCI - 1 chaudière biomasse (BM2) de puissance nominale de 7,1 MW PCI - 1 turbine à gaz (TAG) de puissance de 35,2 MW PCI	A
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours fermées de puissance unitaire 1300 kW	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	3 cuves de 100 m <sup>3</sup> chacune Tonnage : 52,8 t	D

A (autorisation), D (déclaration)

\* : Un dispositif technique empêche le fonctionnement simultané des 2 chaudières n°1 et n°2 et des 2 chaudières biomasse BM1 et BM2. À défaut d'un tel dispositif, l'exploitant est en capacité de démontrer qu'il ne dépasse jamais la puissance 95 MW PCI. De plus, la turbine à gaz est mise en fonctionnement uniquement les jours où l'exploitant est sollicité pour répondre aux demandes ponctuelles en cas de besoin de puissance électrique supplémentaire sur le réseau électrique.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

### **Art. 3. : Prescriptions relatives à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	1 chaudière mixte GN/FOD de puissance nominale 30 MW (n°1) 1 chaudière GN de puissance nominale 30 MW (n°2) 1 turbine à gaz (TAG) de puissance 35,2 MW	Dioxyde de carbone

### **Art. 4. : Installations de combustion**

Le point 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié relatives aux conduits et installations raccordées est complété par :

" Les brûleurs de post combustion sont démantelés, la puissance appelée ne dépassant jamais le seuil de 95 MW.

La turbine à gaz est mise en fonctionnement uniquement les jours où l'exploitant est sollicité pour répondre aux demandes ponctuelles en cas de besoin de puissance électrique supplémentaire sur le réseau électrique.

L'exploitant est en capacité de fournir tout justificatif démontrant que la puissance simultanée totale de l'établissement à tout instant ne dépasse pas 95 MW."

### **Art. 5. – Gestion des périodes OTNOC**

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Appareils	Chaudière 1	Chaudière 2	Turbine à gaz	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2
Puissance	6,5 MWth	6,5 MWth	0,5 MWélec	3,5 MWth	1,5 MWth
Seuils de charge (minimum technique)	25 %	25 %	5,00 %	25,00 %	25,00 %
Conditions de fonctionnement	/	/	/	- Température fumées nominales - Température foyer nominale - Pas en mode « Maintien de braises »	- Température fumées nominales - Température foyer nominale - Pas en mode « Maintien de braises »

## **Art. 6. : Conduits et installations raccordées**

Le tableau du point 3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié relatives aux conduits et installations raccordées est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Unités raccordées - Modèle	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)	Puissance en MW	Combustible
Conduit 1	Chaudière n°1 (marque LEROUX et LOTZ - 2003)	22	1,5	30	Gaz naturel (FOD en période d'effacement du gaz)
Conduit 2	Chaudière n°2 (marque LEROUX et LOTZ - 2003)	22	1,5	30	Gaz naturel
Conduit 3	Turbine à gaz (TAG) (modèle CENTRAX CX 400)	22	1,4	35,2	Gaz naturel
Conduit 4	CENTRAX CX 400)		1,4		
Conduit BM1	Chaudière biomasse (modèle SRCT-LE-HP - 2023)	28	1,35	16,5	Biomasse
Conduit BM2	Chaudière biomasse (modèle SRCT-LE-HP - 2023)	28	0,95	7,1	Biomasse

Les 5 conduits sont supportés par 5 cheminées distinctes.

## **Art. 7. : Valeurs limites des concentrations de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques**

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 modifié relative aux valeurs limites et à la surveillance des rejets dans l'air est abrogée et remplacée par :

« Débit réel des fumées :

Générateurs gaz :

- Générateur 1 : 35 000 Nm<sup>3</sup>/h ;
- Générateur 2 : 35 000 Nm<sup>3</sup>/h ;

Turbine à gaz :

- conduit n°3 : 40 000 Nm<sup>3</sup>/h ;
- conduit n°4 : 40 000 Nm<sup>3</sup>/h ;

Chaudières biomasse :

- conduit BM1 : 30 375 Nm<sup>3</sup>/h ;
- conduit BM2 : 14 625 Nm<sup>3</sup>/h.

Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée :

> 8 m/s (générateurs gaz et turbine à gaz) à allure nominale ;

> 8 m/s (chaudières biomasses) à allure nominale.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des chaudières gaz, 6% dans le cas de combustible solide (biomasse) et de 15 % dans le cas de la turbine.

**Tableau des valeurs limites d'émission de polluants en concentration,  
par appareil de combustion**

Appareils	CH1 (combustible)		CH2 (GN)	TAG (GN)	BM1	BM2
Polluants	GN	FOD				
CO	100	100	100	85	200	200
NOx	100	150	100	50	250	250
SO <sub>2</sub>	35	170	35	10	200	200
poussières	5	25	5	10	20	20
NH <sub>3</sub>					15	15
HAP		0,1			0,01	0,01
COVNM		110			50	50
HCl					10	10
HF					5	5
Dioxines / furannes					0,1*	0,1*
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme					
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme					
Pb et ses composés	1	1	1	1	1	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10 pour la somme	10 pour la somme	10 pour la somme	5 pour la somme	5 pour la somme	5 pour la somme

Les valeurs sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> excepté pour les dioxines et furannes (\* exprimées en ng. I-TEQ/Nm<sup>3</sup>) et pour les COVNM (en mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total).

#### **Art. 8. : Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maximum en tonnes par an
Dioxyde de soufre	50 t/an
Oxydes d'azote	55 t/an
Poussières	5 t/an
Monoxide de carbone	55 t/an
Ammoniac	4 t/an

#### **Art. 9. : Surveillance des rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur sont applicables à l'établissement (à la date de notification du présent arrêté : articles 23 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé).

Les concentrations en NO<sub>x</sub> et en CO dans les gaz résiduaires sont mesurées en continu dans les cinq conduits.

Fréquence des mesures, par polluant / paramètre et par conduit

Appareils	CH1	CH2 (GN)	TAG (GN)	BM1	BM2
Paramètres					
O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, P, T	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	en continu	en continu
CO	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
NOx	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
SO <sub>2</sub>	Semestrielle + estimation journalière*	Semestrielle + estimation journalière*	Semestrielle + estimation journalière*	en continu	en continu
poussières	en continu	semestrielle	semestrielle	en continu	en continu
NH <sub>3</sub>				semestrielle	semestrielle
HAP				annuelle	annuelle
COVNM				annuelle	annuelle
HCl				annuelle	annuelle
HF				annuelle	annuelle
Dioxines / furannes				annuelle	annuelle
métaux	Annuelle **	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
CH <sub>4</sub>				annuelle	annuelle
N <sub>2</sub> O				annuelle	annuelle
PM <sub>10</sub>				annuelle	annuelle

\* telle que prévue à l'article 24 de l'AMPG-LCP

\*\* la fréquence devient trimestrielle en cas d'utilisation du FOD

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### Art. 10. : Conditions de respect des valeurs limites

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles fixées dans le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110% des valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 6 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Art. 11. : Mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2022 susvisé est complété par :

"Le site présente une noue végétalisée d'au moins 130 m linaires pour l'infiltration des eaux de toiture de la chaufferie biomasse.

Un bassin étanche de collecte des eaux de voirie et des eaux incendie est présent sur le site, au sud de la chaufferie biomasse. Le volume de rétention est au minimum de 180 m<sup>3</sup>. Le bassin est équipé d'une vanne d'obturation, laissée ouverte en dehors d'un incident / accident sur le site. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des obturateurs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils doivent être repérés et codifiés sur le site, et clairement identifiés dans les procédures d'urgence du site.

Les eaux de voirie du site transitent pas ce bassin puis par un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la zone aéroportuaire."

#### **Art. 12. : Conditions particulières applicables aux installations utilisant la biomasse**

##### **Art. 12.1. : Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation doit respecter les dispositions constructives définies à l'article 11.2 du présent arrêté.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

##### **Art. 12.2. : Dispositions constructives**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

#### Chaufferie (local abritant les 2 chaudières bois) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal) ;
- Stabilité au feu de 1H ;
- Portes donnant sur extérieur de type CF ½ H avec barre anti panique et ferme porte ;
- Couverture incombustible M0 (bacs acier + isolant laine de verre) ;
- Désenfumage de type naturel par pyrodome ;

#### Local stockage bois (alvéole active, alvéoles de stockage passives) :

- Parois extérieures en matériaux de classe incombustibles M0 (béton + métal) ;
- Stabilité au feu de 2H ;
- Mur coupe-feu 3h sur le côté Est + murs coupe-feu 2h sur les 3 autres côtés ;
- Couverture (bac + laine + étanchéité) classée B roof (t3) ;
- Désenfumage de type naturel par pyrodome ;

#### Éléments de construction entre chaufferie et stockage bois :

- Mur séparatif coupe-feu 2 heures dépassant d'1 mètre en toiture avec traitement de l'ouverture au droit du passage du convoyeur par système d'aspersion d'eau alimenté depuis la source d'eau incendie du site ;
- Porte donnant sur local de contrôle coupe-feu de degré 1 H avec ferme porte ;
- Porte donnant sur extérieur de type CF 1 H avec barre anti panique et ferme porte ;
- Portes donnant sur zone maintenance grappin et local vérin de type CF 1H avec ferme porte.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Par ailleurs, du fait de la proximité des chaudières bois avec les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, toutes les dispositions sont prises lors de la construction pour limiter les effets d'une explosion de gaz sur l'ensemble du bâtiment des chaudières bois. En particulier, les portes et vitrages mis en place sont choisis afin de limiter les risques sur le personnel et l'environnement (limitation des bris de vitres, des surpressions, etc.).

#### Art. 12.3. : Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### Art. 12.4. : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### Art. 12.5. : Installations électriques, mise à la terre

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels

destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur des bâtiments.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Aucun chauffage n'est présent à l'intérieur des stockages de bois.

#### Art. 12.6. : Alimentation en combustible

Le combustible utilisé se présente à l'état naturel et n'est ni imprégné, ni revêtu d'une substance quelconque. Cela inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'utilisation de bois traité, imprégné, peint, aggloméré, et de manière générale de bois non naturel, est interdit.

Le brûlage de déchets de bois provenant directement du site CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES (palettes, etc.) est interdit.

Seuls les combustibles répondant à la définition de biomasse de la rubrique n°2910 sont autorisés.

Les livraisons de combustible sont réalisées préférentiellement entre 7h et 17h.

Le combustible doit respecter les dispositions suivantes :

- 80% en masse du combustible présente une granulométrie comprise entre 3,15 mm et 100 mm ;
- la fraction de fines de granulométrie inférieure à 1 mm est inférieure à 5% de la masse brute ;
- la fraction de bois de granulométrie supérieure à 200 mm est inférieure à 1% de la masse brute ;
- le taux de poussières est de 5% maximum de la masse brute ;
- le taux de corps étrangers (plastiques, métaux, cailloux, etc.) est de 0,5% maximum de la masse brute et 1% de la granulométrie ;
- le taux d'humidité moyen du combustible est compris entre 20 % et 55% ;
- le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du combustible est compris entre 1900 kWh/t et 4000 kWh/t.

La qualité du combustible utilisé dans l'installation est contrôlée périodiquement par l'exploitant et, au minimum deux fois par an, par un organisme extérieur, de façon à démontrer le respect des dispositions du présent article. Les résultats sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur des stockages de bois sous forme de tas est inférieure à 7,5 mètres sur une surface de 23 m sur 17 m.

Toutes les dispositions sont prises, notamment en matière de temps de séjour, de brassage des stocks, de vidanges et de nettoyages périodique des alvéoles, etc., pour éviter la fermentation de la biomasse, l'auto-inflammation ou l'apparition de points chauds. Les alvéoles de stockage sont vidés et nettoyés a minima une fois par an.

Les réseaux et zones d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, notamment dans des espaces confinés.

#### **Art. 12.7. : Exploitation des installations**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des dispositifs de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion sont vérifiés périodiquement.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'exploitation, sans surveillance humaine permanente, est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. Il est notamment prévu, à minima les jours fériés et les week-ends, un passage par jour d'un technicien dans l'installation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Art. 12.8. : Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **Art. 12.9. : Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Un système de ramonage automatique est en place sur l'installation, et un ramonage manuel est par ailleurs effectué une fois par an. Cette opération est consignée dans le livret de chaufferie.

#### **Art. 12.10. : Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

#### **Art. 12.11. : Dispositifs de sécurité**

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper tous les locaux (sauf sanitaires), y compris les stockages de biomasse. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement, à minima une fois par an ; les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La première détection entraîne un report d'alarme vers le poste central de sécurité. La confirmation de l'alarme entraîne ensuite l'asservissement de la mise en sécurité des locaux.

Le silo de stockage du bois est sprinklé.

Des vérifications visuelles des stockages de bois sont périodiquement effectuées, avec, si nécessaire, utilisation de détecteurs de points chauds portables.

Des sondes de température et un dispositif d'extinction automatique d'incendie sont mis en place sur les équipements suivants :

- sur le convoyeur à chaîne, au niveau du passage entre l'alvéole et la chaufferie ;
- dans le déverseur, qui assure la liaison entre le convoyeur à chaîne et le chargeur.

Le dispositif d'extinction est alimenté par le réseau du site.

Un pressostat et un thermostat sont en place sur le haut de chaque chaudière biomasse et entraînent, en cas de dépassement de pression ou de température, l'arrêt général de l'installation, y compris l'alimentation en bois.

Par ailleurs, pendant toutes les phases de fonctionnement, le dispositif de chargement est toujours séparé du foyer de la chaudière. Pour cela, un dispositif de chargement par tiroir coupe-feu est en place : ce tiroir ne peut être ouvert que si le chargeur est fermé.

En cas de panne du dispositif de traitement des fumées, l'alimentation en combustible est automatiquement interrompue.

Des bornes phoniques et des boîtiers brise-glace sont installés dans le bâtiment pour donner l'alerte au poste de sécurité du site.

#### **Art. 12.12. : Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

En particulier, les cendres issues des chaudières sont extraites par des convoyeurs étanches, et elles sont stockées séparément des cendres issues de l'électrofiltre (cendres volantes).

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les

risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Art. 13.** : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 14.** : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

**Art. 15. : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Art. 16. : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Blagnac et peut y être consultée par tout intéressé.

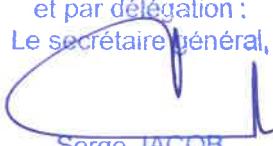
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 17. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CONSTELLATION UTILITÉS SERVICES .

Fait à Toulouse, le

**3 U MARS 2023**

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB